

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel		- Prélèvement -						ORES Assets	
Période de validité : du 01.01.2024 au 31.12.2024									
	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG	
		T1	T2	T3	T4	T5	T6		
		Consommation annuelle (kWh)							
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1,6605085	0,4975415	
Fixe	(EUR/an)	G140	24,28	98,75	610,04	4,947,20	4,588,69	8,262,51	4,947,96
Proportionnel	(EUR/kWh)	G140	0,0268322	0,0099359	0,0063078	0,0022239	0,0011141	0,0001769	0,0053349
II. Tarif pour les obligations de service public									
	(EUR/kWh)	G145	0,0036767	0,0036767	0,0036767	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0017077	0,0006001	0,0003989	0,0000802	0,0009100
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0026168	0,0012074	0,0007649	0,0003149	0,0002093	0,0000332	0,0000902
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000182	0,0000036	0,0000029	0,0000050	0,0000032	0,0000004	0,0000066
IV. Tarif pour les soldes régulateurs									
	(EUR/kWh)	G410	0,0008233	0,0008233	0,0008233	0,0000398	0,0000412	0,0000206	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

CLIENTS CNG

ATTRIBUTION :

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

CLIENTS TELEMESURES & CLIENTS NON TELEMESURES

ATTRIBUTION :

- L'utilisateur **en mode relevé horaire** sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 lors du mois de janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé horaire sera affecté à la catégorie tarifaire T6 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur **en mode relevé mensuel** sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celle-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté à la catégorie T4 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur **équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle** sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation la plus récemment mesurée extrapolée à un an et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur équipé d'un compteur digital (facturation mensuelle) sera affecté à la catégorie T2 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).

L'utilisateur **en mode relève annuel** ou **équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle** sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son RLPON¹ avec FCC².

FACTURATION :

- Les kWh mesurés ou estimés et la capacité (kW) des utilisateurs **en mode relevé horaire** sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. La facturation de la capacité est établie sur base de la puissance maximale des 12 derniers mois (y compris le mois de facturation).
- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur **en mode relevé mensuel** ou **équipé d'un compteur digital ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle** sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Une rectification du tarif à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'attribution tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours. Le terme fixe est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée ou estimée.
- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur **en mode relevé annuel** doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son RLPON avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.
- Les kWh mesurés ou estimés d'un utilisateur **équipé d'un compteur digital ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle** doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base des volumes mensuels s'ils sont disponibles. En l'absence de volumes mensuels, les kWh seront répartis sur base de son RLPON avec FCC. Pour la facturation du terme fixe, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.

¹ Le Real Load Profile 0 Normalized (RLPON) est utilisé pour tous les ToU (Time-of-Uses), sauf pour le ToU Exclusif Nuit. Ce profil se présente sous la forme d'un infeed défini ex ante moins le profil mesuré AMR des points accés concernés (Électricité) ou des SRA concernés (gaz).

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.